



AVIS A. 779

**Avis du Conseil de la Politique scientifique
concernant les projets de convention-type
relatifs à la prise en charge des frais de brevets
en faveur des PME**

Entériné par le Bureau du CESRW le 3 octobre 2005

Le 3 octobre 2005
2005/A.779

Saisine

En date du 17 août 2005, M.M.CHARLIER, Directeur général à la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur deux projets de convention-type relatifs à la prise en charge de frais de brevets en faveur des Pme.

Dans la situation actuelle, les Pme peuvent bénéficier d'une aide au dépôt et à l'extension de brevets, consistant dans une subvention à concurrence de 60% des honoraires et frais de conseils en brevets jusqu'à la délivrance des brevets. Cependant, ce mécanisme est relativement peu attractif dans la mesure où il ne couvre pas les taxes et autres frais. Ces lacunes expliquent le peu de succès rencontré par ce dispositif (4 dossiers en 2004).

Le projet de réforme du système soumis à l'avis du CPS vise à combler ces manques en élargissant l'assiette des dépenses admissibles. Il introduit également une modulation de l'aide en fonction de la taille de l'entreprise, le taux de l'intervention s'élevant à 50% pour une entreprise moyenne et à 70% pour une petite ou une micro-entreprise¹.

Réuni le 20 septembre 2005, le CPS a rendu l'avis suivant.

Avis du CPS

Le CPS salue la volonté de renforcer le dispositif d'aide à la prise de brevets par les Pme. En effet, comme il le soulignait dans son Mémoire de mai 2004, si les performances de la Wallonie en matière de brevets se sont légèrement améliorées récemment, la Région continue néanmoins à accusé un retard important par rapport à plusieurs de ses partenaires. Il est donc nécessaire et urgent d'améliorer la situation sur ce plan. Vu le coût que représente une telle démarche, cet objectif ne pourra être atteint, au niveau des Pme, que moyennant un support public important.

Le Conseil approuve globalement les projets qui lui sont soumis, moyennant les réserves suivantes.

Les articles 10.2 et 10.3 subordonnent la concession d'un droit sur un brevet et la cession d'un brevet à l'octroi d'une autorisation préalable écrite de la Région.

¹ Entreprise moyenne : effectif < 250 ETP; chiffres d'affaires ≤ 50 M€ ou total bilan ≤ 43 M€. Petite entreprise : effectif < 50 ETP ; chiffre d'affaires ≤ 10 M€ ou total bilan ≤ 10 M€. Micro-entreprise : effectif < 10 ETP ; chiffre d'affaire ≤ 2 M€ ou total bilan ≤ 2 M€.

Le Conseil comprend la volonté de l'Administration de veiller à une utilisation judicieuse des fonds publics en préservant les intérêts de la Région. Il remarque cependant que les critères destinés à fonder la décision ne sont pas définis, si ce n'est de manière assez vague dans les articles 10.5 et 10.6², pas plus que le délai endéans lequel celle-ci doit intervenir. Il souligne que cette incertitude est de nature à placer les entreprises dans une situation inconfortable et à les dissuader d'introduire un dossier. Il demande donc que les conditions à respecter pour obtenir ladite autorisation soient précisées et qu'un délai de rigueur soit institué, au-delà duquel la réponse de la Région est réputée positive. A cet égard, une période de 15 jours semble raisonnable.

Par ailleurs, le Conseil remarque que si les universités/hautes écoles et les Pme bénéficient les unes et les autres d'une aide au dépôt de brevets, aucun mécanisme similaire n'est prévu pour les centres de recherche, dont certains, pourtant, développent une activité non négligeable en la matière. Il demande à la Région d'étudier la possibilité d'offrir également un soutien à ces institutions afin de faciliter la protection de leurs résultats.

² En vertu de ces articles, l'entreprise doit démontrer que le brevet sera valorisé sur le territoire de la Région wallonne, dans le respect de l'intérêt de la Région en matière d'innovation technologique et de développement économique.